



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1994/81  
23 juin 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Session de fond de 1994  
27 juin-29 juillet 1994  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

COOPÉRATION RÉGIONALE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
ET DANS LES DOMAINES CONNEXES

Modification du mandat de la Commission économique et sociale  
pour l'Asie et le Pacifique

Note du Secrétaire général

1. Le mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a été adopté par le Conseil économique et social à sa quatrième session, modifié par le Conseil lors de sessions ultérieures, et révisé à la suite de diverses résolutions de l'Assemblée générale. On trouvera le texte du mandat actuellement en vigueur à l'annexe à la présente note.
2. Depuis la dernière révision du mandat, des faits nouveaux se sont produits qui nécessitent de nouvelles modifications.
3. Dans sa résolution 683 (1990) du 22 décembre 1990, le Conseil de sécurité, prenant acte de la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle, en date du 28 mai 1986, et des rapports présentés depuis lors par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, a jugé que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été pleinement réalisés et que celui-ci avait cessé d'être applicable à ces entités.
4. Par la suite, dans ses résolutions 46/2 et 46/3, toutes deux datées du 17 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé d'admettre les États fédérés de Micronésie et la République des Îles Marshall à l'Organisation des Nations Unies.
5. Pour tenir fait de cette situation, il conviendrait de modifier le paragraphe 2 du mandat de la CESAP, qui donne la liste des territoires de la région de l'Asie et du Pacifique, de façon à y inclure les États suivants :

---

\* E/1994/100.

îles Mariannes septentrionales (Commonwealth des), Îles Marshall et Micronésie (États fédérés de). On conserverait le terme "Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique" pour désigner les territoires restants et, en attendant une nouvelle décision du Conseil économique et social, ce terme doit s'entendre compte tenu des résolutions 683 (1990) du Conseil de sécurité et 46/2 et 46/3 de l'Assemblée générale.

6. En outre, au paragraphe 1, alinéa d), du mandat, la mention "de l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies" – dans la mesure où cet organe a cessé d'exister – devrait être modifiée. Le Secrétaire général est d'avis qu'il faudrait la remplacer par "des organismes compétents des Nations Unies".

7. Aux fins de modifier le mandat de la CESAP de façon à refléter la situation actuelle, le Secrétaire général recommande au Conseil d'adopter le projet de résolution suivant :

Modification du mandat de la Commission économique et sociale  
pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social, tenant compte de la résolution 683 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1990, et des résolutions 46/2 et 46/3 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, décide de modifier le mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de la façon suivante :

a) Au paragraphe 1, alinéa d), on remplacera "de l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies" par "des organismes compétents des Nations Unies";

b) Au paragraphe 2, on ajoutera à la liste les noms suivants :  
Îles Marshall, îles Mariannes septentrionales (Commonwealth des) et  
Micronésie (États fédérés de).

Annexe

MANDAT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE  
POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adopté par le Conseil économique et social à sa quatrième session,  
modifié à ses sessions ultérieures et révisé en application de  
diverses résolutions de l'Assemblée générale.

Le Conseil économique et social,

Après avoir examiné la résolution 46 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946, aux termes de laquelle l'Assemblée générale "recommande que, pour apporter une aide efficace aux pays dévastés par la guerre, le Conseil économique et social, à sa prochaine session, procède sans délai à un examen favorable de la question de la création d'une Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient", et

Ayant pris note du rapport du Groupe de travail pour l'Asie et l'Extrême-Orient de la Sous-Commission temporaire de la reconstruction économique des régions dévastées,

Crée une Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique avec le mandat suivant :

1. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique et maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tant entre elles qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques ainsi que sur l'évolution de la situation dans les territoires d'Asie et du Pacifique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

e) Aider le Conseil économique et social, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous problèmes économiques, y compris les problèmes touchant à l'assistance technique;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. Les territoires de l'Asie et du Pacifique mentionnés au paragraphe 1 comprendront : l'Afghanistan, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, la Chine, la Corée, les Fidji, Guam, Hong-Kong, les Îles Cook, les Îles Salomon, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Japon, le Kazakhstan, Kiribati, le Kirghizistan, Macao, la Malaisie, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, Nauru, le Népal, Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la Polynésie française, la République démocratique populaire lao, le Samoa, Singapour, Sri Lanka, le Tadjikistan, le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, la Thaïlande, les Tonga, le Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu et le Viet Nam.

3. La Commission sera composée des pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam, étant entendu que tout État situé dans cette zone qui deviendrait par la suite Membre de l'Organisation des Nations Unies deviendrait, de ce fait, membre de la Commission.

4. Les membres associés comprendront le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, Hong-kong, les Îles Cook, Macao, Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la République des Palaos et le Territoire des Samoa américaines.

5. Tout territoire, partie ou groupe de territoires qui se trouve dans le domaine géographique de la Commission, tel qu'il a été défini au paragraphe 2, pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, de ces parties ou de ces groupes de territoires vient à assurer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra présenter lui-même, à la Commission, sa demande d'admission en qualité de membre associé.

6. Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité.

7. Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout autre organe subsidiaire que la Commission pourrait créer; ils y auront le droit de vote et pourront siéger au bureau de ces organismes.

8. La Commission est autorisée à faire, sur toute question de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des États membres ou membres associés intéressés, aux gouvernements des États membres ou membres associés intéressés, aux gouvernements des États admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil toute proposition relative à une action qui pourrait avoir des effets importants sur l'économie de l'ensemble du monde.

9. La Commission invitera tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question susceptible d'intéresser particulièrement ce pays non membre.

10. La Commission invitera les représentants des institutions spécialisées et pourra inviter des représentants d'organisations intergouvernementales à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question susceptible d'intéresser particulièrement ces institutions ou organisations, en suivant la procédure adoptée par le Conseil économique et social.

11. La Commission prendra des dispositions aux fins de consultation avec les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social aura accordé le statut consultatif, conformément aux principes approuvés par le Conseil et contenus dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

12. La Commission prendra les mesures appropriées pour que la liaison nécessaire soit maintenue avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées. La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

13. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée travaillant dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

14. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le mode d'élection de son président.

15. La Commission présentera au Conseil, une fois par an, un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris ceux de tout organe subsidiaire.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera le personnel de la Commission et ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le siège de la Commission sera à Bangkok (Thaïlande).

19. Le Conseil procédera, de temps à autre, à un examen spécial des travaux de la Commission.

-----